

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/113**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
07/10/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 17 octobre à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaients Présents (19) : Paule ALBERTINI - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI – Jean Charles GIABICONI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI – Angèle NERI - José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI

Pouvoirs (1) : Bernard GRAZIANI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI

Absents (17) : Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Maria GAROBY - Isabelle GIUDICELLI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Mise à jour de la nature et des durées des autorisations spéciales d'absences (ASA) pour le personnel

Monsieur Jean-Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'il leur appartient de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité social territorial.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20241017-2024113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024

Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, il est conseillé à chaque employeur territorial de fixer sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat (principe de parité). Le Président ajoute qu'il est également préférable de prendre en considération les dispositions du droit commun (notamment le code du travail), et des dispositions issues de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, dont dépendent les agents de droit privé des SPIC de la Communauté de communes Marana Golo.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service. Il appartient alors au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Président propose, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées comme suit :

- **Les autorisations d'absence pour évènements familiaux**

Motifs		Durées - conditions	Sources
MARIAGE / PACS	Agent	5 jours ouvrés <u>Justificatif</u> : acte de mariage, convention de PACS	- Article L622-1 CGFP - Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950
	Enfant d'agent	3 jours ouvrables <u>Justificatif</u> : acte de mariage, convention de PACS	- Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 (PACS) - Article L3142-4 Code du travail
	Autres parents : ascendants (parents, grands-parents, beaux-parents), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1 jour ouvrable <u>Justificatif</u> : acte de mariage, convention de PACS	- Art. 6.2 convention collective
NAISSANCE / ADOPTION	Agent (père)	3 jours ouvrés à l'occasion de chaque naissance du foyer, consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la date de naissance <u>Justificatif</u> : acte de naissance	- Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 - Art. L 3142-4 du Code du travail - Art.6.2 convention collective
SOINS A DONNER A UN ENFANT MALADE OU POUR	Par famille (enfant jusqu'à 16 ans sauf en cas d'handicap)	obligations hebdomadaires de service + 1 jour , multiplié par la quotité de travail.	- Circulaire Fonction Publique n°1475 du 20/07/82

<p>EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE*</p>		<p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ; justifie que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation <u>Justificatif</u> : attestation de l'employeur ; certificat médical ou tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p>	<p>- <i>Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950</i></p>
<p>MALADIE TRES GRAVE</p>	<p>Conjoint / concubin</p>	<p>3 jours ouvrables Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : convocation, attestation médicale, etc.</p>	<p>- <i>Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950</i> - <i>Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 (PACS)</i></p>
	<p>Enfant d'agent</p>	<p>5 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : convocation, attestation médicale, etc.</p>	<p>- <i>Art. L 3142-1 et 4 Code du travail</i> - <i>Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023</i></p>
	<p>Ascendants (parents, grands-parents, beaux-parents)</p>	<p>3 jours ouvrables Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : convocation, attestation médicale, etc.</p>	<p>- <i>Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950</i></p>
	<p>Autres parents : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants</p>	<p>1 jour ouvrable Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : convocation, attestation médicale, etc.</p>	
<p>DECES / OBSEQUES</p>	<p>Conjoint - concubin</p>	<p>3 jours ouvrés Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : acte de décès, avis d'obsèques</p>	<p>- <i>Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950</i> - <i>Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 (PACS)</i> - <i>Article L3142-4 du Code du travail</i> - <i>Art. 6.2 convention collective</i></p>
	<p>Enfant</p>	<p>12 jours ouvrables 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente Majoration délai de route jusqu'à 48h</p>	<p>- <i>Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023</i> - <i>Article L622-2 du CGFP</i> - <i>Articles L3142-1-1 et -4 du Code du travail</i></p>

		+ 8 jours (congé de deuil), fractionnables à prendre dans un délai d'un an <u>Justificatif</u> : acte de décès, avis d'obsèques	
	Ascendant (parent, grand- parent, beau-parent), Frères, sœurs	3 jours ouvrables Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : acte de décès, avis d'obsèques	- <i>Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950</i> - <i>Articles L3142-4 du Code du travail</i>
	Autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1 jour ouvré Majoration délai de route jusqu'à 48h <u>Justificatif</u> : acte de décès, avis d'obsèques	- <i>Art. 6.2 convention collective</i>

* sous réserve des nécessités de service

- Les autorisations d'absence pour évènements de la vie courante

Motifs		Durées - conditions	Sources
RENTREE SCOLAIRE*	Agent (père, mère, ou ayant, seul, la charge d'un ou de plusieurs enfants)	Facilités d'horaires (jusqu'à une heure après la rentrée) Enfants inscrits dans un établissement scolaire (jusqu'à la 6 ^{ème})	- <i>Circulaire n°2168 du 07/08/2008</i>
CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS*	Agent	Le jour des épreuves <u>Justificatif</u> : convocation	- <i>Art.7 du Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</i>
DON DU SANG, PLAQUETTES, PLASMA*	Agent	Temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire <u>Justificatif</u> : convocation	- <i>Article D1221-2 du code de la santé publique</i>
DEMEGEMENT DE LA RESIDENCE PRINCIPALE*	Agent	1 jour ouvrable jouxtant la date du déménagement <u>Justificatif</u> : facture (eau, électricité, etc.), bail, etc.	
COHABITATION AVEC UNE PERSONNE CONTAGIEUSE	Famille	Nombre de jours accordés selon la pathologie, après avis du médecin du travail et si nécessaire, médecin agréé. <u>Justificatif</u> : certificat médical	- <i>Instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950</i>

* sous réserve des nécessités de service

- Les autorisations d'absence liées à la grossesse / préparation à l'accouchement

Motifs		Durées - conditions	Sources
AMENAGEMENT DES HORAIRE DE TRAVAIL*	Agente (enceinte)	1 heure par jour à partir du début du 3 ^{ème} mois de grossesse, après avis du médecin du travail <u>Justificatif</u> : certificat médical de déclaration de grossesse	- <i>Article L622-1 du CGFP</i> - <i>Circulaire inter- ministérielle FP/4 N°1864 et N°B/2/B/95 /229</i>

SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT*	Agente (enceinte)	Durée des séances ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service, après avis du médecin du travail <u>Justificatif</u> : certificat médical	
EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES	Agente (enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation) Agent (future père)	Durée de l'examen : - examens médicaux obligatoires (surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement) - actes médicaux nécessaires liés à une assistance médicale à la procréation L'agent conjoint /concubin d'une femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole. <u>Justificatif</u> : convocation	- art. 25 du Décret n° 82 453 du 28 mai 1982 - art.7 convention collective - Article L1225-16 du Code du travail
ALLAITEMENT	Agente (mère)	1 heure / jour répartie en deux périodes de 30 minutes (matin et après-midi) si la proximité du lieu de garde de l'enfant le permet.	- Article L622-1 du CGFP - Circulaire inter-ministérielle FP/4 N°1864 et N°B/2/B/95 /229 - Article L1225-30 du Code du travail

* sous réserve des nécessités de service

- **Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques, électifs et syndicaux**

Motifs		Durées - conditions	Sources
PARTICIPATION A UN JURY DE LA COUR D'ASSISES	Agent	Durée de la session Maintien de la rémunération sous déduction du montant de l'indemnité perçue <u>Justificatif</u> : convocation	- Article 267 du code de procédure pénale
TEMOIN DEVANT LE JUGE PENAL	Agent	Durée des séances <u>Justificatif</u> : convocation	- Articles 101, 109, et 110 à 113 du code de procédure pénale - Article 434-15-1 du code pénal
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRE*	Agent	5 jours de formations /an 12 jours de missions opérationnelles planifiées /an <u>Justificatif</u> : convocation	- Article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure - Circulaire du 19 avril 1999 - Convention n°38-2020 du 10/08/2020 avec le service d'incendie et de secours (SIS).
RESERVE OPERATIONNELLE*		- 5 jours /an (de droit) - au-delà de 5 jours / an (sur autorisation) Dans tous les cas, le réserviste doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.	- Articles L. 4221-1 à -10 du code de la Défense. - Articles L. 3142-89 à -94 du Code du travail

JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE	Agent de 16 à 25 ans	<p style="text-align: center;">1 jour calendaire</p> Le jour de l'appel de préparation à la défense <u>Justificatif</u> : convocation	- Article L3142-97 du Code du travail
MANDAT ELECTIF	Agent	<p style="text-align: center;">Durée nécessaire pour rendre aux séances, participer aux réunions et séances auxquelles l'agent est convié, sous réserve du respect du crédit d'heures légal</p> <u>Pour participer à une campagne électorale</u> : - 20 jours ouvrables (Assemblée nationale ou Sénat) - 10 jours ouvrables (Parlement européen, conseil municipal ; Assemblée de Corse) <u>Justificatif</u> : convocation	- Article L3142-79 du Code du travail - Art. L2123-1 à 6 du code général des collectivités territoriales - conseiller municipal - Art. L3123-1 à 4 du code général des collectivités territoriales - conseiller départemental - Art. L4135-1 à 4 du code général des collectivités territoriales - conseiller régional
PARTICIPATION AUX INSTANCES SCOLAIRES*	Agent élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves	<p style="text-align: center;">Durée de la réunion</p> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration <u>Justificatif</u> : convocation	- Circulaire n°1913 du 17/10/1997
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		<p style="text-align: center;">ASA</p> 1- <u>participation à des congrès et réunions d'organismes directeurs ; syndicats nationaux/ locaux ; unions régionales/ départementales de syndicats qui leur sont affiliés</u> : => 10 jours/an (pas représenté au CCFP). => 20 jours/an (représenté). 2- <u>participation à des congrès et réunions d'organismes directeurs (niveau local)</u> => une heure pour 1 000 heures de travail accompli (1607h x nb électeurs au CST)/1000 3- <u>participation aux réunions</u> => CCFP, CSFPT, CNFPT, CST, CAP, CCP, formations spécialisées SSCT, commissions de réforme, CESE / CESR, Conférence nationale des SIS, de la Commission consultative des polices municipales, conseils d'administration des organismes de retraite, organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou autre instance nationale / locale pour laquelle la présence des représentants du personnel est requise => réunions de travail / négociations convoquées par l'administration DAS (décharges d'activité de service), selon	- Circulaire du 20 janvier 2016 - Art. 14 à 20 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985

		le nb d'électeurs	
		Durée de la réunion, délai de route et temps égal pour la préparation et les compte-rendu des travaux	
		<u>Justificatif</u> : convocation (au moins 3 jours avant)	

* sous réserve des nécessités de service

- **Les autorisations d'absence liées à des motifs professionnels**

Motifs		Durées - conditions	Sources
VISITES MEDICALES	Agent	<p>Temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de réalisation des examens</p> <ul style="list-style-type: none"> - visite d'information et de prévention (embauche, examen médical périodique) - surveillance médicale particulière - visite à la demande de l'agent - accompagnement et conseil <p><u>Justificatif</u> : convocation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 2-1, 20 et 23 du Décret n° 85-603 du 10/06/85 - art 25 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982

Le conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la Fonction Publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la Défense et le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de procédure pénale et le code pénal ;
- Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ;
- Vu le Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'instruction ministérielle N°7 du 23/03/1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Vu la Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absences pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- Vu la Circulaire interministérielle FP/4 N°1864 et N°B/2/B/95 /229 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État ;
- Vu la Circulaire no 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves ;
- Vu la Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- Vu la Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité ;

- Vu la Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- vu la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 08/10/2024,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président visant à mettre à jour les autorisations spéciales d'absence au profit des agents de la Communauté de communes Marana Golo dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- d'abroger la délibération 2015-017 du 05/03/2015
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI